

ACTIONS DES CHRETIENS POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

ACPD- GL

Tel. : 00243(0)997 671 655 - 00243(0)823 708 256 +243(0)853 336 828

E-mail : e.muhima@yahoo.fr, e.muhima@gmail.com acpd20007@gmail.com

Web: <http://reseau-rafal.org/node/109>

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

No Compte ECOBANK: 0030 4031 1750 1001

***RAPPORT DE L'ETUDE SUR L'ETAT D'INSECURITE ET DE LA
PROLIFERATION DES ALPC EN PROVINCE DU NORD-KIVU EN
CONFRONTATION AVEC LES ARTICLES 5-8 DU STATUT DE
ROME***

Produit par l'ONG ACPD- GL

2014

INTRODUCTION :

Depuis le début du mois d'avril 2012, la République Démocratique du Congo en général et la province du Nord-Kivu en particulier est encore plongée dans une crise caractérisée par une guerre d'invasion et d'agression imposée par le Rwanda à travers le Mouvement du 23 Mars dit M23 sous prétexte de revendiquer les clauses et dispositions contenues dans l'accord entre le Gouvernement congolais et le CNDP – Congrès National pour la Défense du Peuple, signé le 23 Mars 2009.

Face à cette situation, les acteurs de la Société Civile en général et les défenseurs des droits de l'homme en particulier mènent diverses actions de lobbying et de plaidoyer dont des communiqués de presse, des documents de dénonciation, des interviews et des déclarations à la presse et différents médias et bien d'autres, cela dans l'objectif de contribuer à mettre fin à cette guerre qui occasionne de nombreuses violations graves et systématiques des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire, malheureusement en vain.

Cet état des choses n'a pas laissé indifférentes plusieurs couches sociales. C'est ainsi que pour mettre au même diapason les chrétiens, il a fallu, avec nos moyens de bord quoiqu'insuffisants, mettre à profit certaines recommandations du projet du « **Projet de Rapprochement entre Civils, militaires et autres Agents des Services du Secteur de Sécurité pour la Promotion de la Paix et la Lutte contre la Prolifération Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre – ALPC dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu** », initié par le Consortium ACPD et CPDH-PHRC appuyé par le GRIP – Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité ; il est prévu une « **Etude sur l'Etat des lieux des relations entre les populations civiles, les militaires, les policiers et les autres agents des services du secteur de sécurité** ».

Pendant ce temps il sied de souligner que la naissance, la prolifération, la persistance et l'activisme de plusieurs groupes armés nationaux et étrangers dans la province du Nord-Kivu sont aussi liés à la prolifération, la circulation et la détention illicites et illégales des ALPC – Armes Légères et de Petit Calibre, un fléau qui perturbe aussi la paix, la sécurité et la stabilité dans la Province et constitue donc aussi un frein aux activités de développement et de reconstruction.

Dans le cadre de la lutte contre ce fléau, il faut souligner qu'un dialogue et une collaboration entre les populations civiles en confrontant les articles 5 à 8 du Statut de Rome qui consacre la Cour Pénale Internationale, la CPI.

C'est pourquoi l'ONG « **Actions des Chrétiens pour la Promotion de la Paix et du Développement ACPD en sigle** » a jugé utile de porter à la connaissance du public ecclésiastique les vérités renfermées et les peines prévues en chacun des crimes du Jus Cogens afin de mieux faire large diffusion auprès des leurs pour contribuer à la réduction de la prolifération, de la circulation et de la détention illicites et illégales des ALPC – Armes Légères et de Petit Calibre en particulier et aussi contribuer à la promotion de la paix dans la Province. Il convient de noter que même dans les Eglises, l'on rencontre des porteurs d'armes légaux comme illégaux. Les crimes du Jus Cogens sont : le crime contre la paix, crime contre l'humanité, crime de guerre et le crime de génocide, **tous crimes imprescriptibles, donc n'ont pas de délai de prescription et sont à la charge de l'auteur et du Co – auteur de tout leur vivant.**

Ainsi l'ONG **ACDP-GL** se propose de faire des descentes sur terrain afin de porter à la connaissance de cette catégorie de populations les réalités sur le port illégal d'arme et ainsi arriver à conscientiser les leurs à une remise volontaire de celles-ci pour contribuer au rétablissement de la confiance entre ces différentes couches de la population pour ainsi contribuer au rétablissement de la promotion de la paix, de la réconciliation, de la cohabitation pacifique et de la lutte contre la prolifération illicite des ALPC en Province du Nord-Kivu.

Méthodologie

L'ONG s'est proposée comme stratégie de se rapprocher de la base par une information du bien-fondé de la chose. Cette étape a consisté par une « **Séance de Formation et de l'équipe pédagogique par** une part la présentation du projet et de ses objectifs afin d'avoir une vision commune.

A Goma, c'est suite aux séquelles des affrontements qui ont opposé les soldats FARDC aux rebelles du M23 et l'insécurité armée qui en fut résultée. A Nyanzale, c'est suite à sa position d'être le bastion des combattants FDLR et de bien des groupes armés et des porteurs illégaux d'armes.

Il est à rappeler que la méthode expositive fut la mieux adaptée du fait que l'auditoire a affiché une faible connaissance des ALPC ainsi que de la procédure de la CPI.

Cette formation nous a été rendue possible du fait de notre position dans notre communauté ecclésiastique et des maigres moyens qui étaient à notre disposition. Toutes ces formations ont été appuyées en grande partie par les bénéficiaires, notamment la restauration, les matériels pédagogiques, toutefois, le transport de l'équipe pédagogique était à la charge de l'ONG ACPD.

Pour bien travailler :

- Le premier jour était consacré à la prise de connaissance des participants et de l'équipe pédagogique, à la formation des groupes de travail, à l'élaboration du code de travail et la distribution d'un questionnaire d'enquête,
- Le deuxième jour était consacré à la présentation du questionnaire par groupes et explication par l'intervenant de la matière, et
- Le troisième jour servait à la formulation des recommandations et à la conclusion finale.

Objectif de l'Etude

L'Objectif de cette formation est de triple niveau :

- contribuer au rétablissement de la confiance entre populations civiles, militaires, policières et autres agents des services du secteur de sécurité en matière de promotion et de maintien de la paix, de la sécurité, de la stabilité ainsi que de la lutte contre la prolifération, la circulation et la détention illicites et illégales des ALPC en vue de la réconciliation et de la cohabitation pacifique entre les différentes communautés.
- Aussi informer les populations sur les différents crimes tels que consacrés par la CPI et les peines prévues à chacun de ceux-ci du fait que les armes entrent en jeu dans la commission de ces crimes.

- Inciter les détenteurs illégaux des ALPC qui se trouveraient dans nos Eglises à leur remise volontaire.

I-PRESENTATION DE LA ZONE DE LA FORMATION :

La formation a porté le choix d'abord à Nyanzale, Collectivité de Bwito en territoire de RUTSHURU du 18 au 20 avril 2014 et ensuite à Goma dans la 8^{ème} Communauté des Eglises de Pentecôte en Afrique Centrale (8^{ème} CEPAC) du 1^{er} au 3 mai 2014.

II-QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

- 1- **Qu'entendez-vous par ALPC ?**
- 2- **Avez-vous déjà vu comment on manie une arme ?**
- 3- **Avez-vous une idée sur la composition d'une arme à feu ?**
- 4- **Que savez-vous de la CPI ?**

III-DEPOUILLEMENT, ANALYSE ET INTEPRETATION DU QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

III.1- IDENTIFICATION DES ENQUETES :

Nous synthétisons dans les lignes qui suivent l'ensemble des réponses apportées par l'ensemble des participants qui étaient au total 50 personnes par site dont 30 étudiants des différentes filières dont : 15 filles et 15 garçons, de 10 femmes et 10 hommes tous œuvrant dans les organisations de la Société civile et membres de notre Eglise.

III.1.1- DES ETUDIANTS :

- 1- **Qu'entendez-vous par ALPC ?**

80 % des répondants soient 24/30 ont confirmé voir les ALPC sans en savoir les différentes catégories et leur utilisation. Le fait est que l'on ne sait différencier le moment de paix comme celui de guerre car souvent les garde des corps des officiers militaires portent toutes sortes d'armes et déambulent avec en pleine ville, ainsi que même les véhicules militaires font des navettes même au marché public.

- 2- **Avez-vous déjà vu comment on manie une arme ?**

80 % des répondants ont confirmé qu'ils ne connaissent pas et n'ont même envie de voir du fait du danger que peut produire cet engin car en le maniant par erreur il peut provoquer la mort et au détenteur comme à ceux qui sont près.

- 3- **Avez-vous une idée sur la composition d'une arme à feu ?**

100 % des répondants ont confirmé qu'à part les aspects extérieurs, ils n'ont d'idée sur la composition de l'engin de peur de son explosion.

4- Que savez-vous de la CPI ?

100 % des enquêtés ont répondu avoir seulement entendu parler de la CPI mais n'ont aucune idée sur la procédure et la prévention des crimes du Jus Cogens.

III.1.2- DES FEMMES :

1- Qu'entendez-vous par ALPC ?

60 % des répondantes soient 6/10 ont confirmé voir les ALPC sans en savoir les différentes catégories et leur utilisation. Les autres 4/10 ont savent quelque chose pour avoir participé dans une formation d'où l'on a parlé des ALPC.

2- Avez-vous déjà vu comment on manie une arme ?

90 % des répondantes soient 9/10 ont confirmé qu'ils ne connaissent pas et n'ont même envie de voir du fait des dangers produits par l'engin.

3- Avez-vous une idée sur la composition d'une arme à feu ?

100 % des répondantes soient 10/10 ont confirmé qu'à part les voir portées par différents acteurs, elles n'ont d'idée sur la composition de l'engin.

4- Que savez-vous de la CPI ?

60 % des enquêtées ont répondu avoir seulement entendu parler de la CPI mais n'ont aucune idée sur la procédure et la prévention des crimes du Jus Cogens. Et, ont-elles poursuivi, la CPI n'est autre qu'un Tribunal propre aux seuls Africains car elles n'ont jamais entendu un seul blanc y être transféré.

III.1.3- DES HOMMES:

1- Qu'entendez-vous par ALPC ?

100 % des répondants soient 10/10 ont confirmé voir les ALPC sans en savoir les différentes catégories et leur utilisation. Le fait est que l'on ne sait différencier le moment de paix comme celui de guerre car en plusieurs endroits dans la ville les garde des corps des officiers militaires portent toutes sortes d'armes et déambulent avec en pleine ville : dans les débits de boisson, l'on verra les détenteurs des armes, près des boutiques, ainsi que même les véhicules militaires font des navettes même au marché public. On ne sait plus même différencier qui est habilité à être gardé jusqu'au dent et à quel moment, cela prête à confusion.

2- Avez-vous déjà vu comment on manie une arme ?

90 % des répondants soient 9/10 ont confirmé qu'ils ont déjà vu comment on les manie.

3- Avez-vous une idée sur la composition d'une arme à feu ?

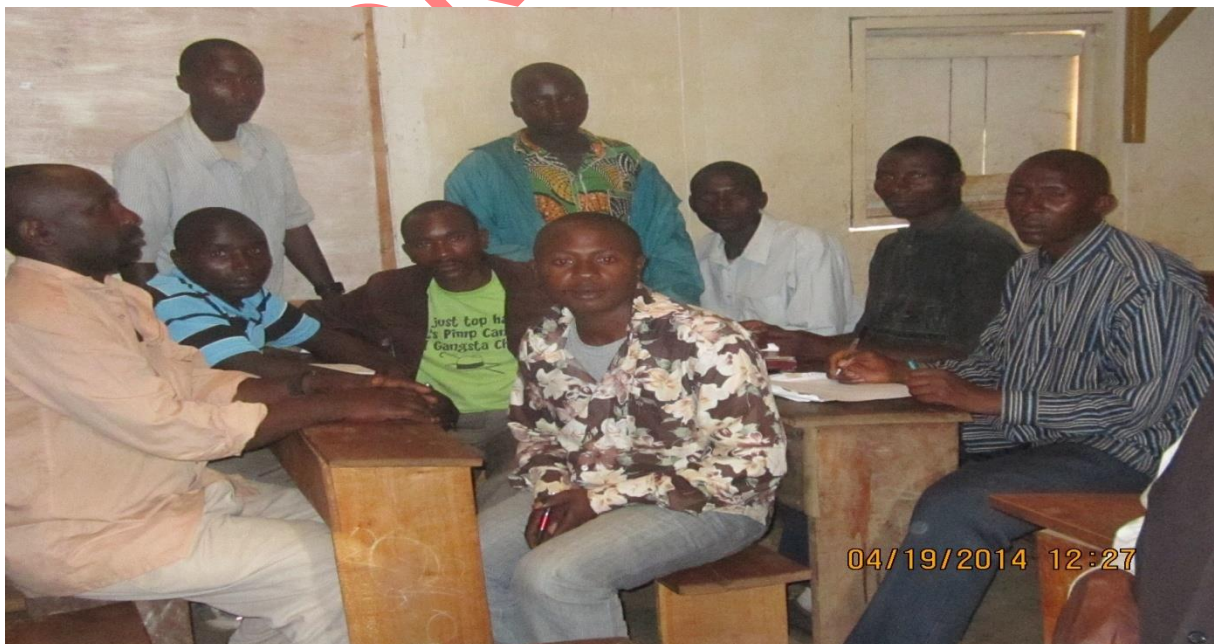
90 % des répondantes soient 9/10 ont confirmé qu'à part les voir portées par différents acteurs, ils ont d'idée sur la composition de l'engin et de son utilisation.

4- Que savez-vous de la CPI ?

80 % des enquêtés donc 8/10 ont répondu avoir seulement entendu parler de la CPI mais seulement 60 % ont une idée sur la procédure et la prévention des crimes du Jus Cogens. Et ont-ils poursuivi que la CPI n'est autre qu'une cour aux seuls Africains car ils n'ont jamais entendu un seul blanc y être transféré.



Me Edmond MUHIMA B Directeur Général des l'ONG ACPD- GL exposant lors de la formation de Nyanzale à Bwito en territoire de RUTSHURU, Province du Nord Kivu



Participants à la formation de Nyanzale, Bwito en territoire de RUTSHURU, Province du Nord Kivu.

III.1.4- EXPLICATION DE L'INTERVENANT :

Lors des toutes ces formations, Me Edmond MUHIMA fut le seul à pouvoir clarifier l'état de la chose, les autres membres de l'équipe pédagogique, un était le Secrétaire- Rapporteur tandis que l'autre était le modérateur. Pour répondre au premier point sur les ALPC, l'intervenant a axé son exposé sur les trois points suivants afin d'éclairer les participants :

- 1- Comprendre les ALPC et leur origine
- 2- Les causes :
- 3- Les conséquences de la prolifération des ALPC et l'activisme des groupes armés.

Comprendre les ALPC et leur origine

1-Comprendre les ALPC :

L'article 2 de la Convention de Kinshasa définit les « **armes légères et de petit calibre** » (ALPC). Dans tous les cas, il s'agit d'armes à feu. Elles sont divisées en deux catégories :

- **Les armes de petit calibre** : armes essentiellement individuelles, elles comprennent les revolvers et pistolets, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.
- **Les armes légères** : il s'agit d'armes collectives utilisées généralement par deux ou trois personnes, qui comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, les canons aériens et antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars et antiaériens portatifs, les lance-missiles portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Les ALPC doivent donc être distinguées des armes lourdes, qui comprennent, par exemple, l'aviation, les tanks, l'artillerie lourde, y compris les mortiers d'un calibre supérieur à 100 millimètres. Les armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC), parfois appelées « armes de destruction massive », constituent encore une autre catégorie de l'arsenal militaire.

1.2-Origin :

Pour ce qui est de l'origine des ALPC, il parle en bref de l'historique du pays depuis 1990. La guerre tribale, la guerre de l'AFDL, les différentes rébellions et les groupes d'auto défense et a fini par les groupes armés.

L'intervenant poursuit en citant les types d'armes légères et passe ensuite aux types d'armes à usage personnel comme le pistolet, armes à feu, mitrailleuse..... ; il continue en parlant des munitions et ainsi que les matériels connexes.

Il renchérit en donnant l'origine des ALPC. Il en donne quelques origines :

- Lors de conflits armés inter ethniques et tribaux de 1993-1996, principalement dans le Masisi et Rutshuru entre les communautés de ces deux territoires.
- La guerre de libération conduite par l'AFDL de 1996-1997 dans la Province du Nord Kivu,
- Les guerres de libération, de rectification qui ont commencé le 2 août 1998 conduite par le RCD qui va s'étendre dans une partie de la RDC,
- La guerre du Rwanda menée par l'APR entre Hutus et Tutsi dans laquelle ont participé certains fils du Nord Kivu qui y ont contribué physiquement et matériellement,

- La guerre du Burundi qui a affecté principalement le Sud Kivu.

Il citera ensuite certains groupes armés issus des hostilités ci haut citées entre autres les Mai Mai, les KATUKU, qui ont ensuite disparu réapparaissant sous l'appellation " Mai Mai" afin de résister au CNDP de Laurent NKUNDA qui voulait conquérir le pouvoir en RDC et ainsi imposer l'hégémonie tutsi.

- Mais aussi la prolifération va provenir de l'envie de positionnement dans le pouvoir politique : MUNYAMARIBA, BIGEMBE, ERASTO, JANVIER, SHEKA qui s'installent dans les entités qu'ils occupent pour les conserver.



Participants lors de la formation de Goma





Participants dans un travail en carrefour lors de la formation de Goma.



Equipe pédagogique et un participant lors de la formation de Goma, devant l'Eglise

a- Les causes :

Parmi les différentes causes, il a été question d'en énumérer quelques-unes, entre autres :

- Mauvaise interprétation et convoitise du pouvoir coutumier et de l'Administration locale,
- Mauvaise gestion des affaires de l'Etat,
- Mauvaise gestion des affaires foncières,

- Mauvaise gestion de l'armée et de la Police,
- Mauvaise gestion du secteur de sécurité qui des fois les agents de ce secteur se promènent munis d'arme,
- Mauvaise répartition de la justice et de l'impunité,
- Mauvaise gestion et exploitation illicite des matières premières.

L'orateur termine en soulignant que la circulation illicite des armes légères ne doit pas être combattue par un individu mais par un travail de tous dont vous du fait que vous avez des frères de même que certains de nos chrétiens qui semblent les détenir.



Une série d'armes découvertes à Ngungu, territoire de MASISI



Suite des armes découvertes à Ngungu en territoire de MASISI, en province du Nord Kivu.



Suite des armes découvertes à Ngungu, 57 Km de Goma en territoire de MASISI.

CONSEQUENCES DE LA PROLIFERATION DES ALPC ET DE L'ACTIVISME DES GROUPES ARMES :

Pour entrer dans le vif de son sujet, l'orateur Me Edmond MUHIMA brosse l'histoire des hostilités qui ont secoué et continuent à secouer la RDC. Car après la rébellion du M23, les opérations SOKOLA ont suivi et enfin la traque des combattants FDLR.

Il souligne ensuite que l'origine était d'abord la guerre du Rwanda entre Hutus et Tutsi qui a fait qu'il fallait aussi que les tribus du Masisi soient occupées par les hostilités afin de réussir et au Rwanda et en RDC. Il fallait aussi un déversoir du trop plein au Rwanda. Quant à la population et le bétail. Mais aussi une stratégie pour profiter des richesses minières de la RDC. Il continue en éclaircissant ce que sont les armes qui ne nécessitent pas un transport par engins ou par plusieurs personnes.

Ensuite il parle des groupes armés qui sont un ensemble d'hommes ou d'individus qui se mettent ensemble avec des armes sous prétexte qu'ils défendent les droits de l'homme alors que les normes internationales interdisent de défendre les droits de l'homme avec des armes.

L'orateur renchérit en demandant aux participants de citer certains groupes armés présents dans ces entités, notamment à Rutshuru, chose faite. Il poursuit que ceci est dû à la faiblesse de l'autorité de l'Etat. Il explique qui peut détenir illicitement une arme sans autorisation de l'Etat et dans ce cas c'est une infraction de droit commun condamnable de 5 à 10 ans de servitude pénale avec une amende de 5.000 USD au moins.

Il informe l'assistance que la Brigade d'Intervention est déjà présente ainsi que des drones qui pourront détecter toutes les caches d'armes. Il ira par expliquer et donner les conséquences de la détention des armes :

- Sur le plan social :

-maladies, malnutrition, exposés aux intempéries, non scolarisation des enfants, mariages précoces, traumatisme, mendicité et autres méfaits.

- Sur le plan économique :

-pauvreté, mendicité, chômage, les gens deviennent des voleurs, routes impraticables.

-Sur le plan sécuritaire :

Les jeunes des camps entrent dans les groupes armés.

-Sur le plan politique :

Chef autoproclamé à cause des armes, instauration des taxes illégales, pas de liberté de circulation dans les différentes entités.

Poursuivant sa parole, l'orateur demande à l'assistance de réfléchir sur ce qu'on doit faire pour éradiquer ces maux et recouvrer ainsi une paix durable.

Enfin de compte, l'intervenant termine par la sagesse usée du Roi Salomon lors des deux femmes qui se sont disputées un enfant et demande à l'assistance d'exhorter les détenteurs illégaux d'armes à feu de les remettre et qui veut une arme n'a qu'à intégrer l'armée nationale.

Le modérateur de la séance dit que viendra un jour où la loi s'imposera et la liberté sera précieuse pour certains qui en seront privés dans les prisons.

L'orateur ira par dire aux participants qu'il n'est pas aisé de voir comment on manie l'arme à feu et même connaître sa composition. Toutefois, il faut être informé afin de prévenir les enfants qui joueraient avec un engin et pourtant un explosif.

1- Que savez-vous de la CPI ?

Abordant le point relatif à la CPI, l'orateur a succinctement expliqué la procédure de la CPI tout en mettant un accent particulier sur les quatre crimes du jus Cogens se référant aux prescrits des articles 5 à 8 du Statut de Rome.

L'orateur s'est attelé à expliciter le contenu des articles ci haut cités.

Quant à l'Article 5 qui traite des Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définiront ce crime et fixeront les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

De l'Article 6, il est expliqué le Crime de Génocide :

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

S'agissant de l'Article 7 qui traite des Crimes contre l'humanité :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Enfin quant à l'Article 8, la Cour définit les Crimes de guerre :

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments

historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les

Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes

et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) Les prises d'otages ;
 - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

DES DIFFICULTES RENCONTREES :

Au cours de cette année 2014, bien que l'envie et la détermination soient là, autant de difficultés ont semblé ne pas nous permettre de bien évoluer. Il nous revient d'en donner certaines qui furent majeures, c'est notamment :

- 1- la détérioration du tissu sécuritaire, d'une part causée par des combattants encore agissant dans des milieux non encore sous l'administration de l'Etat, voire même par certains agents de l'Etat, censés protéger les civils et leurs biens,
- 2- D'autre part, le manque des moyens financiers car même bien de nos membres ont affiché une réticence et ceux au niveau des Antennes avaient des fois du mal à nous faire à temps leur rapport. Néanmoins, un engouement nous caractérise.

CONCLUSION, PERSPECTIVES ET FORMULATION DES RECOMMANDATIONS

1- CONCLUSION

Il convient de souligner que toutes les activités dans la présente formation ont été organisées sans beaucoup de peines quoique non financées mais par la participation locale et la matière avait rencontré les préoccupations des bénéficiaires dans un climat sécuritaire et de forte convivialité.

Les objectifs nous assignés ainsi que les résultats attendus ont été tous atteints.

C'est pourquoi nous continuons supplier notre partenaire le GRIP de nous venir en aide car il reste beaucoup à faire dans la sensibilisation sur les ALPC, sachant que cette partie de notre pays la RD Congo connaît une forte fréquence des ALPC. Nous demeurons confiant que notre partenaire le GRIP restera toujours à notre écoute pour continuer à soutenir, à appuyer et à accompagner nos activités de promotion et de la consolidation de la paix ainsi que de lutte contre la prolifération, la circulation et la détention illicites et illégales des ALPC.

2. RECOMMANDATIONS

Il sied de signifier que lors de la réalisation de toutes les activités du présent projet les participants ont émis plusieurs recommandations entre autres :

1. Mener une forte campagne de sensibilisation sur la lutte contre la prolifération des ALPC ainsi qu'une large compte tenu de la pertinence de la matière et aussi les étendre au niveau de l'intérieur de la province du Nord-Kivu où sont disséminées les ALPC et détenues illégalement par les populations civiles ;

2. Mener une campagne de sensibilisation auprès des Groupes Armés Locaux afin de leur désengagement et la remise volontaire des ALPC auprès des services attirés ;
3. Mener une campagne de sensibilisation auprès des Chefs Coutumiers, Traditionnels, Notables et des Décideurs Politiques à ne pas appuyer et soutenir les Groupes Armés Locaux mais plutôt de se désolidariser avec ceux-ci ;
4. Créer des projets de développement et d'encadrement de la jeunesse afin de décourager cette dernière à s'enrôler ou à se faire recruter dans les Groupes Armés Locaux.

Partout où les activités ont été réalisées une recommandation générale était spécifiquement formulée à l'endroit des différents Bailleurs de Fonds à savoir celle « de mobiliser de fonds afin d'accompagner sans relâche l'ONG ACPD car semble-t-il elle est la première à venir parler des ALPC et du Statut de Rome à Nyanzale/ Bwito en territoire de RUTSHURU et pour la matérialisation de ces différentes recommandations ainsi que de différentes perspectives d'avenir ».

3. PERSPECTIVES

1. Mobiliser des fonds avec l'appui du GRIP pour continuer à sensibiliser les populations civiles ainsi que les Groupes Armés Locaux encore réfractaires au DCV – Désarmement Civil Volontaire avec l'approche « **ARME CONTRE DEVELOPPEMENT** »,
2. Inciter les Chefs Coutumiers, Traditionnels, Notables et des Décideurs Politiques pour les amener à ne plus appuyer ni soutenir les Groupes Armés Locaux mais plutôt de les sensibiliser à leur désengagement,
3. Mener un lobbying et plaidoyer auprès du Gouvernement National et Provincial afin de créer des projets de développement et d'encadrement des jeunes afin de les décourager à s'enrôler ou à se faire recruter dans les Groupes Armés Locaux par des organisations locales,
4. Vulgariser et diffuser la « **La Convention de Kinshasa relative aux ALPC** »,
5. Mener le monitoring, la recherche, la documentation et la dénonciation sur la prolifération, la circulation, le trafic, le transfert et la détention illicite et illégale des ALPC.

Fait à Goma, le 17 février 2015

Pour l'ONG ACPD-GL

Me Edmond MUHIMA B

**Directeur Général et
Chercheur en Droit International dans les
Pays des Grands Lacs en Afrique.**

